

REÇU le

10 MAI 2022

REP: 04.0891.

Administration communale
2732 Reconvilier

Saules, le 5 mai 2022

Révision partielle du Règlement d'Organisation

Madame, Monsieur,

Nous vous remettons en annexe une copie de la révision partielle du Règlement d'Organisation approuvée par l'OED en date du 23 février 2022 que vous voudrez bien classer en complément de la dernière version de 2006.

Les modifications et ajouts permettent ainsi l'adhésion de la commune de Tramelan au Syndicat, la mise en conformité du droit supérieur et des normes comptables et la clarification de certains articles.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

La secrétaire
Mme Nicole Gilgen



Syndicat d'épuration des eaux Tavannes et environs

S E T E

REGLEMENT D'ORGANISATION

Projet de révision partielle du 10 août 2021

NOTE

La présente révision partielle porte uniquement sur les articles réhaussés en couleur, selon la légende ci-dessous :

Modifications ou ajouts requis pour l'adhésion de Tramelan au SETE (Art. 3, 6, 12, 21, 73 et 74).

Modifications ou ajouts requis pour se conformer modifications du droit supérieur et des normes comptables depuis la dernière version du règlement, ou qui sont très fortement recommandées par l'OACOT dans son corapport du 11.06.21. (Art. 3, 8, 16, 18 à 20, 27, 28, 53, 62, 64, 66, 72 et ANNEXE II)

Modifications ou ajouts de détails facultatifs qui sont proposés pour clarifier certains points (Art. 2, 8 et 12) et pour se conformer à la dénomination usuelle utilisée par le SETE (comité à la place de conseil).

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ORGANISATION	4
GENERALITES.....	4
COMMUNES AFFILIEES.....	4
ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES	4
COMITE.....	7
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES.....	8
COMMISSIONS.....	8
PERSONNEL.....	8
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES	9
DROITS POLITIQUES	9
INITIATIVE.....	9
VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM)	10
PETITION	11
PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES	11
GENERALITES.....	11
VOTATIONS	12
ELECTIONS	13
PUBLICITE, PROCES-VERBAUX.....	15
RECUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE	15
FINANCES, RESPONSABILITE.....	16
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	17
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	17
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC	18
ANNEXE I: COMMISSIONS	19
ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE	20

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Syndicat d'épuration des eaux usées de Tavannes et environs (SETE), ci-dessous "syndicat".</p> <p>² Le syndicat a son siège dans la commune de Loveresse.</p> <p>³ La préfecture du Jura bernois est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 ¹ Le syndicat construit et exploite une station d'épuration collective (STEP) située à Loveresse, les collecteurs reliant les communes affiliées ainsi que les ouvrages spéciaux y afférents, y compris l'ouvrage de départ de Tramelan.</p> <p>² Le SETE peut s'associer à d'autres syndicats d'épuration des eaux pour accomplir des tâches communes relevant de sa mission.</p>
Membres	<p>Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Tramelan, Tavannes, Reconvilier, Loveresse, Saicourt, Le Fuot et Saules. Celtor SA est partenaire contractuel du SETE, en vertu du présent règlement et du contrat de raccordement du 1^{er} décembre 1977.</p> <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p>³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches notamment en faisant respecter les législations en vigueur concernant la protection des eaux.</p>
Information	<p>Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p>² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes.</p>
Forme des communications	<p>Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.</p> <p>² Les communications au public se font dans les s feuilles s officielles d'avis des s districts de Moutier et de Courtelary.</p> <p>³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.</p>

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués et des déléguées,
- c) le conseil comité,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident:

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification de la clé de répartition des frais,
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre d lorsqu'un référendum a abouti
- d) la dissolution du syndicat.

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b), sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuvent. La dissolution du syndicat mentionnée sous la lettre d) est réglée à l'article 72.

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Le conseil comité communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués et des déléguées

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués et déléguées des communes affiliées.

² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués et des déléguées, chaque commune peut

- a) désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée.

³ Le président ou la présidente du ~~conseil~~ comité préside les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées. Il ou elle n'a pas le droit de vote.

⁴ Les autres membres du ~~conseil~~ comité participent aux séances de l'assemblée des délégués et des déléguées; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

⁵ L'exploitant-chef de la STEP assiste d'office et avec voix consultative aux assemblées des délégués.

⁶ En vertu de la convention du 1^{er} janvier 1986, Celtor SA désigne deux représentants qui participent avec voix consultative aux assemblées des délégués.

Instructions

Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués ou déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.

Convocation

Art. 12 ¹ Le ~~conseil~~ comité convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Deux communes affiliées, pour autant qu'elles comprennent au moins dix pour cent de l'ensemble des habitants et des habitantes de la région couverte par le syndicat, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

³ Le ~~conseil~~ comité envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant l'assemblée.

⁴ Le comité permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans les feuilles officielles d'avis des districts **de Courtelary** et de Moutier.

Quorum

Art. 13 L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée

Art. 14 ¹ Les communes affiliées disposent de quatre voix et, en plus, une voix par tranche de 1'000 habitants et fraction de 1'000.

² Le nombre d'habitants et d'habitantes est déterminé par la moyenne sur deux ans de la population moyenne de chacune des années (données de l'Administration des finances du canton de Berne).

Compétences	Art. 15 L'assemblée des délégués et des déléguées élit
1. Elections	a) le président ou la présidente et les autres membres du conseil comité, b) les membres de l'organe de vérification des comptes, c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.
2. Objets	Art. 16 L'assemblée des délégués et des déléguées a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation; b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1 ^{er} alinéa; c) approuve les règlements; d) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 100'000 francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 800'000 francs: – les dépenses nouvelles, – les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés, – les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, – les placements immobiliers du patrimoine financier, – la participation financière à des entreprises, des ouvrages d'utilité publique et autres à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier – la renonciation à des recettes, – l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs , exception faite des immobilisations du patrimoine financier – l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante, – la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, – le transfert de tâches du syndicat à des tiers; e) adopte le budget du compte de résultats; f) approuve les comptes annuels.
Dépenses périodiques	Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.
Crédits additionnel supplémentaires	Art. 18 ¹ Le crédit additionnel supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
a) pour des dépenses nouvelles	² Le crédit additionnel supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. ³ Le conseil comité vote tout crédit additionnel supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial.
b) pour des dépenses liées	Art. 19 ¹ Le conseil comité vote les crédits additionnel supplémentaires pour les dépenses liées. ² L'arrêté concernant un crédit additionnel supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil comité pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 20** ¹ Le crédit ~~additionnel~~ **supplémentaire** doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit ~~additionnel~~ **supplémentaire** n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

~~Conseil~~ Comité

Composition

Art. 21 ¹ Le ~~conseil~~ comité se compose de 9 personnes.

Chaque commune affiliée a droit à un siège au moins.

L'exploitant-chef de la STEP assiste aux séances, sur convocation.

En vertu de la convention du 1^{er} janvier 1986, Celtor SA désigne un représentant qui participe avec voix consultative aux séances.

² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.

Quorum

Art. 22 ¹ Le ~~conseil~~ comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Le ~~conseil~~ comité peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 23 ¹ Le ~~conseil~~ comité dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Le ~~conseil~~ comité décide les dépenses nouvelles jusqu'à un montant de 100'000 francs.

³ Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance

- a) l'organisation du ~~conseil~~ comité,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du ~~conseil~~ comité,
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel,
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat,
- e) la question des signatures.

³ Le ~~conseil~~ comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

Organe de vérification des comptes

- Principe **Art. 24** ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé ~~ou public.~~
- ² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.
- Protection des données ³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Commissions

- Commissions permanentes **Art. 25** ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres des commissions permanentes sont définis à l'annexe I du présent règlement.
- ² Le ~~conseil~~ comité peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.
- Commissions non permanentes **Art. 26** ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ou le ~~conseil~~ comité peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.
- ² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

- Règlement du personnel **Art. 27** ~~Les employés du SETE engagés selon le droit public ont la qualité d'organe. Ils sont engagés par décision du conseil et bénéficient du statut applicable au personnel de l'Etat avec affiliation au fonds de prévoyance prévu par le conseil du SETE. Les employés du Syndicat sont subordonnés au conseil du SETE représenté par le président.~~
L'assemblée des délégués et des déléguées fixe les grandes lignes des rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs du personnel dans un règlement.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 28 Sont éligibles

- ~~– comme délégués et déléguées d'une commune affiliée à l'assemblée, les personnes jouissant du droit de vote dans la commune en question,~~
- ~~– au conseil les personnes jouissant du droit de vote dans une commune affiliée,~~
- au comité et à l'assemblée des délégués et des déléguées les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées.
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 29 ¹ Les membres du ~~conseil~~ comité ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ Le ~~conseil~~ comité établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du ~~conseil~~ comité, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 30 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le ~~conseil~~ comité et l'organe de vérification des comptes.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 31 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués et des déléguées.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 32,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt	<p>Art. 32 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil comité.</p> <p>² L'initiative doit être déposée auprès du conseil comité dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.</p> <p>³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p>Art. 33 ¹ Le conseil comité examine la validité de l'initiative.</p> <p>² Si une des conditions mentionnées à l'article 31, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil comité prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.</p>
Délai de traitement	<p>Art. 34 Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués et des déléguées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.</p>
Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées	<p>Art. 35 ¹ Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, le conseil comité la soumet aux communes affiliées.</p> <p>² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.</p>

Votation facultative (référendum)

Principe	<p>Art. 36 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils communaux de 3 communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués et des déléguées concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre d pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 800'000 francs.</p>
Délai référendaire	<p>² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.</p>
Publication	<p>Art. 37 ¹ Le conseil comité publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 36 1^{er} alinéa.</p> <p>² La publication contient:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'arrêté,b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,c) le délai référendaire,d) le nombre minimum de signatures nécessaires,e) l'adresse de dépôt des signatures,f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement **Art. 38** Si le référendum aboutit, le ~~conseil~~ comité soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition **Art. 39** ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées

Généralités

Ordre du jour **Art. 40** ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² L'assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Cartes de vote **Art. 41** Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués et des déléguées.

Ouverture **Art. 42** Le président ou la présidente
– ouvre l'assemblée,
– détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,
– dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,
– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière **Art. 43** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations **Art. 44** ¹ Les délégués et les déléguées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 45 ¹ Les délégués et les déléguées peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs, et
- les auteurs et les autrices de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités

Art. 46 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,
- expose la procédure de vote,
- donne aux délégués et aux déléguées la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 47 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 48).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 48 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose

d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final	Art. 49 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?"
Mode de scrutin	Art. 50 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote. ² Le quart des délégués et des déléguées présents peut demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 51 Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
Votation consultative	Art. 52 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences. ² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position. ³ La procédure est la même qu'en cas de votations.

Elections

Durée du mandat	Art. 53 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute à la date du 1 ^{er} juillet et prend fin à la date du 30 juin.
Procédure électorale	Art. 54 a) Les délégués et les déléguées présents font connaître leurs propositions. b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire. f) Les délégués et les déléguées – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs et les scrutatrices – vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 55),

- séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 56),
- procèdent au dépouillement (art. 57 et 58).

Nullité du scrutin	Art. 55 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 56 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	Art. 57 ¹ Un suffrage est nul <ul style="list-style-type: none">- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. <p>² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.</p>
Résultats	Art. 58 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	Art. 59 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour. ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Représentation des minorités	Art. 60 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 61 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées

Art. 62 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux.

~~La décision d'autoriser~~ ³ Les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

~~Tout délégué et toute déléguée peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.~~

~~conseil~~ Comité et commissions

Art. 63 ¹ Les séances du ~~conseil~~ comité et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés du ~~conseil~~ comité et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 64 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées, du ~~conseil~~ comité et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués et des déléguées sont publics. Ceux du ~~conseil~~ comité ~~et des commissions et de la direction des affaires~~ sont confidentiels.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 65 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Obligation de contester sans délai

Art. 66 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui

est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. ~~98, 3^e al.~~ 49a de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 67 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil comité est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 68 Le conseil comité planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Contributions des communes affiliées
Répartition des charges

Art. 69 ¹ Les frais de fonctionnement et de construction du SETE sont répartis entre les communes affiliées de la manière suivante :

- a) les 2/3 sont répartis selon le nombre d'habitants raccordés.
- b) le 1/3 est réparti au prorata du débit de temps sec de chacune des communes en cause

² Le SETE fera mesurer le débit par temps sec des eaux parasites au moins une fois par année par un spécialiste. La commission technique d'exploitation (CTE) du SETE est compétente en matière d'exécution des mesures.

Le débit de temps sec pris en compte correspondra, pour chaque commune, à la moyenne des mesures des deux années précédentes.

³ Les dispositions transitoires sont applicables.

Responsabilité

Art. 70 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 69 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 72, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

- Sortie **Art. 71** ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 5 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.
- ² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.
- Dissolution **Art. 72** ¹ Le syndicat est dissous
- a) par le fait que toutes les communes affiliées sauf une le quittent.
 - b) par décision prise par la majorité des communes, représentant en outre plus de la moitié des habitants.
- ² La liquidation incombe au ~~conseil~~ comité.
- ³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.
- ⁴ L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

Dispositions transitoires et finales

- Financement **Art. 73** Les coûts de construction et d'exploitation sont répartis entre les communes affiliées selon la proportion du nombre d'habitants raccordés dans chacune des communes au 31 décembre de l'année précédant l'exercice concerné, pour autant que les communes affiliées au SETE consentent à l'exécution des mesures prioritaires prévues par le PGEE global et proposées par le SETE pour l'élimination des eaux claires parasites dans un délai permettant que, dès 2026, cet afflux à la STEP ne dépasse pas le plafond des 60% inscrit à l'article 15 OPE.
- Entrée en vigueur **Art. 74** ¹ Le présent règlement, annexe I comprise, entre en vigueur après son approbation par la majorité des communes affiliées et par l'instance cantonale compétente.
- ² Il abroge le règlement d'organisation du 11 novembre 1992 de même que les autres prescriptions contraires.

La présente révision partielle du règlement ~~Le présent règlement~~ a été approuvée le 16 septembre 2021 par l'assemblée des délégués et des déléguées.

Le président/
La présidente : 

Le secrétaire/
La secrétaire : 

.....

.....

~~Certificat de dépôt public~~

~~La secrétaire du SETE a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 1^{er} novembre 2004 au 30 novembre 2004 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 39 du 3 novembre 2004 de la feuille d'Avis du District de Moutier.~~

~~Lieu et date: Le/La secrétaire:~~
~~Saules, le 1^{er} novembre 2004~~



APPROUVE par l'Office
des eaux et des déchets

23. Feb. 2022

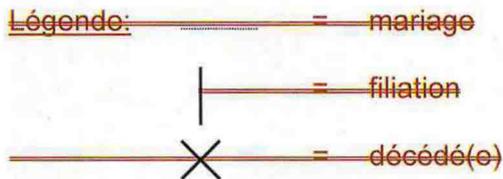
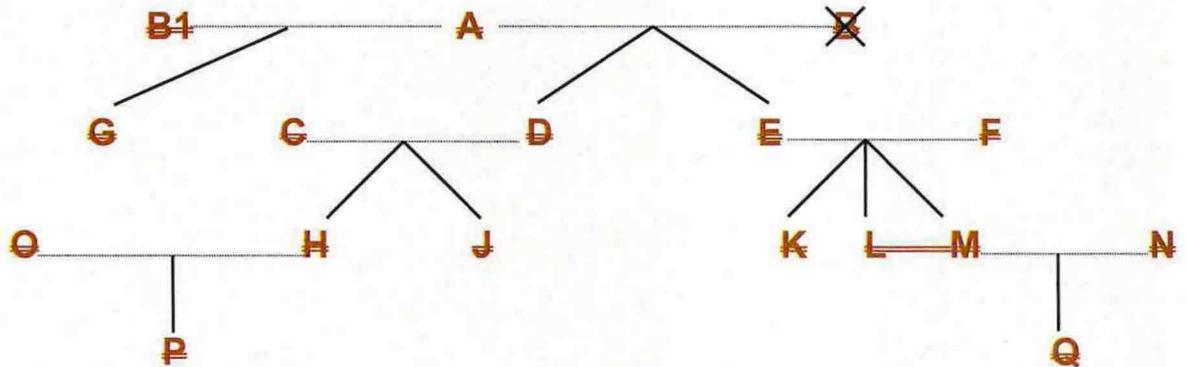


Annexe I: Commissions

Commission Technique d'Exploitation (CTE)

Nombre de membres:	3 ou 4 (responsable CTE, président et exploitant(s))
Membre d'office:	Responsable CTE
Organe électoral:	Le conseil comité
Supérieur:	Le conseil comité
Tâches:	Exploitation station et ouvrages spéciaux y afférents
Compétences financières:	Fr. 5'000.-- par objet
Signatures:	Le président du comité et le responsable de la CTE

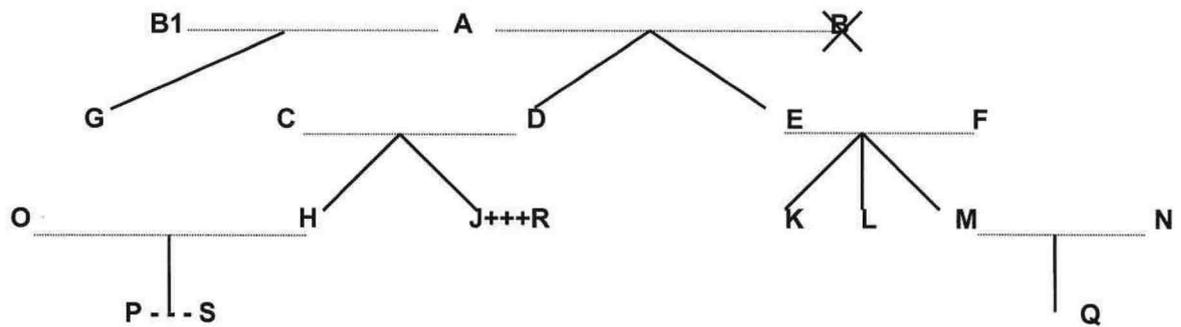
Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents — enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents — petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents — arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents — beaux-fils / belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O O avec C et D; N avec E et F B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/ sœur — demi-frère/ demi-sœur
d) les époux	époux/ épouse	A avec B1; C avec D; O avec H

~~De même, les personnes entretenant l'un des rapports de parenté précités avec un membre — du conseil, — de commissions ou — du personnel du syndicat ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes.~~

A remplacer par la page suivante !



- Légende:**
- = mariage
 - | = filiation
 - X = décédé(e)
 - +++ = partenariat enregistré
 - = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.